

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 70.429 du 19 décembre 1997

A. 74.814/XII-95.

En cause : la S.P.R.L. Gebroeders VERBEEMEN,
ayant élu domicile chez
Me A. BORGERS, avocat,
ayant son cabinet à LUMMEN,
Ringlaan 15

contre :

1. la commune de LUMMEN,
ayant élu domicile chez
Mes M. BOES et W. MERTENS, avocats,
ayant leur cabinet à BERINGEN,
Scheigoorstraat 5,

2. la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

partie intervenante :

la S.A. CATERPILLAR LOGISTICS SERVICES
BELGIUM,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1997 par laquelle la
S.P.R.L. Gebroeders VERBEEMEN demande la suspension de l'exécution de :

- la décision du conseil communal de Lummen du 21 février 1997 approuvant la vente de terrains situés dans la zone PME "Lindekensveld" à la S.A. CATERPILLAR LOGISTICS SERVICES,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 1996 habilitant la commune de Lummen à exproprier 50 parcelles dans la zone PME Lindekensveld;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu les notes des parties défenderesses;

Vu le rapport de M. G. DEBERSAQUES, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 25 novembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me A. BORGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse et également, *loco* Me M. BOES, avocat, pour la première partie défenderesse, ainsi que Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. G. DEBERSAQUES, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 17 juillet 1997, la S.A. CATERPILLAR LOGISTICS SERVICES BELGIUM a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

1. Considérant que des timbres fiscaux ont été apposés sur la requête introductive de la procédure en référé pour un montant de 4.000 francs; que par lettre du 30 juin 1997, la requérante a encore envoyé des timbres fiscaux pour une valeur de 3.000 francs; que la demande de suspension est par conséquent suffisamment timbrée au sens de l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 17 février 1997;

2. Considérant que le 20 août 1996, le conseil communal de Lummen a décidé d'approuver définitivement le plan d'expropriation relatif à la zone PME "Lindekensveld", où la partie requérante est propriétaire d'une parcelle de terrain, et de demander à l'autorité supérieure l'autorisation de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des lots 1 à 50 de cette zone; que par arrêté du 13 décembre 1996, les ministres compétents en la matière ont reconnu d'utilité publique l'acquisition des parcelles précitées, ont constaté la nécessité de leur prise en possession et ont habilité la commune à procéder à l'expropriation suivant la procédure d'extrême urgence; que cet arrêté du 13 décembre 1996 a été notifié à la partie requérante et qu'elle en a demandé l'annulation le 31 janvier 1997 (affaire G/A 73.119/XII-94); que, sur citation de la première partie défenderesse, le juge de paix de Hasselt a, par jugement du 25 février 1997, déclaré régulière la procédure d'expropriation; que la partie requérante a demandé au tribunal de première instance de Hasselt la révision du jugement; que, pour sa part, le conseil communal de Lummen a décidé le 21 février 1997 de vendre les lots 1 à 36 de la zone à la partie intervenante; que cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 27 mars 1997;

3. Considérant, concernant le second objet de la demande, que la seconde partie défenderesse observe à juste titre que la demande "(est)manifestement irrecevable *ratione temporis*"; qu'en effet, la partie requérante a été mise en

possession d'une copie de l'arrêté ministériel attaqué du 13 décembre 1996 par lettre du 3 janvier 1997; que la notification de cette décision est également établie par le fait que la partie requérante a, le 31 janvier 1997, introduit à son encontre un recours en annulation inscrit sous le n/ G/A. 73.119/XII-94; que, pour ce seul motif déjà, la demande n'est pas recevable en ce qui concerne son second objet;

4.1. Considérant, quant au premier objet de la demande, qu'en ce qui concerne la condition relative du préjudice grave difficilement réparable imposée pour la suspension de l'exécution, la partie requérante expose ce qui suit : elle est propriétaire d'une parcelle de terrain située dans la zone PME qu'elle souhaite affecter à ses propres activités; en raison de l'expropriation de son terrain - fût-ce la seule entame de la procédure à cet égard, de la modification de la destination urbanistique de la zone en zone industrielle et de la vente de la parcelle à une société privée, elle ne peut jouir de sa propriété de la manière la plus absolue, alors que l'article 544 du Code civil le lui garantit; si la décision n'est pas suspendue, un rétablissement effectif de la légalité ne pourra intervenir ultérieurement parce que l'expropriation sera un fait et que des travaux d'infrastructure auront été exécutés;

4.2. Considérant que la partie intervenante rétorque qu'à la suite du transfert de propriété par le jugement du juge de paix de Hasselt du 25 février 1997, la partie requérante n'est plus propriétaire d'un terrain situé dans la zone PME, de sorte qu'elle "ne peut plus encourir de préjudice de ce fait"; qu'elle ajoute qu'en raison précisément de l'intervention obligatoire du juge dans la procédure d'expropriation, il n'existe pas de lien causal entre le préjudice invoqué et l'exécution de la décision attaquée;

4.3. Considérant que le préjudice invoqué par la partie requérante n'est pas la conséquence de l'exécution de la décision de vendre le terrain -la seule incriminée dans cette affaire- mais qu'il est imputable à la décision d'exproprier ce terrain, qui n'est plus du ressort du Conseil d'État, dès lors qu'une procédure judiciaire est pendante; qu'étant donné qu'à la suite de la décision du juge de paix, la partie requérante n'est plus propriétaire des terrains en cause, la suspension de l'exécution de la décision de vendre le terrain ne peut empêcher que le préjudice qu'elle craint ne devienne réalité;

4.4. Considérant par conséquent qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions auxquelles le Conseil d'État peut ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative; que pour ce motif, la demande dirigée contre la délibération du conseil communal du 21 février 1997 doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande en intervention de la S.A. CATERPILLAR LOGISTICS SERVICES BELGIUM dans le référé administratif est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept, par la XII^e chambre, composée de :

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f.,
		conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier

Le président

A. TRUYENS

A. VANDENDRIESSCHE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.